



## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2023/1466

Règlementation du stationnement rue Jacques Lemercier – Abrogation des arrêtés A87/113 du 29 avril 1987 et A93/394 du 2 août 1993

### LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,
- Vu l'arrêté n° A87/113 du 29 avril 1987 portant « Interdiction de stationnement rue Jacques Lemercier »,
- Vu l'arrêté n° A93/394 du 2 août 1993 portant « Institution d'un stationnement à cheval sur le trottoir rue Jacques Lemercier »,

Considérant les travaux de réaménagement effectués rue Jacques Lemercier suite aux différentes phases d'expérimentation et à des fins de sécurisation,

Considérant qu'il convient d'instaurer le stationnement en chicanes afin de réduire la vitesse des véhicules et par conséquent d'abroger les arrêtés A87/113 du 29 avril 1987 et A93/394 du 2 août 1993,

### ARRÊTE

Article 1: **Les arrêtés A87/113 du 29 avril 1987 et A93/394 du 2 août 1993 sont abrogés.**

Article 2: **Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit, en tous temps, rue Jacques Lemercier :**

- **Côté des numéros impairs**, depuis l'angle formé avec l'avenue de Villeneuve l'Etang jusqu'à hauteur du n° 2 et du n° 3 jusqu'à l'angle formé avec l'avenue du Général Pershing.
- **Côté des numéros pairs**, du n° 2B au n° 8, du n° 12 vers le n° 14 sur une longueur de 170 mètres, à hauteur du n° 25 vers le n° 27 sur une longueur de 13 mètres et à hauteur du n° 27 jusqu' au débouché sur l'avenue du Général Pershing.

Article 3: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 2 du présent arrêté

Article 4: L'article 10 du Règlement Général de la Circulation est modifié en conséquence.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 21 juillet 2023